



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Premier boisement d'une surface de 19 ha 74
sur la commune d'Ombree-d'Anjou (49)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/525 du 30 août 2023 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2024/DREAL/N° SDR-24-AG-01 du 15 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-7553 relative au projet de boisement d'une surface de 19,74 ha sur la commune d'Ombree-d'Anjou, déposée par monsieur Philippe GUILMAULT et considérée complète le 18 janvier 2024 ;

Considérant que le projet porte sur le boisement d'une superficie d'environ 20 ha de parcelles à vocation agricole non exploitées, situées à Tremblay, commune déléguée d'Ombree-d'Anjou ; que l'objectif est d'implanter des essences forestières et locales (chênes pédonculés et sessiles, merisiers, érables champêtres, aulnes, alisiers torminaux, ...);

Considérant que le projet est concerné par le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) des communes d'Ombrée d'Anjou, de Bouillé-Ménard, de Bourg-l'Évêque, d'Armaillé et de Carbay, approuvé le 26 septembre 2017 ; que le projet se trouve en zone agricole «A», et au niveau des parcelles cadastrées OA 747, 742, 721, 741 et d'une partie de la parcelle 740 en zone naturelle protégée « Np » ; que cette zone couvre des espaces sensibles, au niveau environnemental et paysagé, qui sont à préserver ; que, toutefois, le projet est compatible avec le PLUi qui ne réglemente pas les boisements ;

Considérant que des haies bocagères protégées au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme sont présentes à proximité ; que le projet conserve les haies et les vieux arbres existants et qu'une bande enherbée sera maintenue autour des haies ;

Considérant que le projet de boisement se situe à proximité de zones humides pré-localisées et du cours d'eau de la Verzée ; que les parcelles OA 747 et 742 sont concernées par l'identification de zones humides, suite à l'inventaire des zones humides AQUASCOP (2016) ; que sont interdits tous travaux publics ou privés susceptibles de porter atteinte à l'intégrité de la zone humide ; que, toutefois, une bande enherbée sera maintenue autour du cours d'eau et que les essences forestières locales qui seront implantées sur le site ne sont pas réputées comme portant atteinte aux zones humides ;

Considérant que le projet n'est concerné par aucun périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

Considérant que les travaux de broyage, de préparation du sol et de boisement seront effectués en dehors de la période de reproduction de la faune sauvage (mi-mars à mi-octobre) ; qu'aucun produit, de désherbage chimique ou de fertilisation, ne sera utilisé ; qu'une vingtaine de nichoirs seront installés sur le secteur ;

Considérant que le projet de boisement devra respecter l'arrêté régional MFR (Matériels Forestiers de Reproduction) n°2020-DRAAF/67 pour ce qui concerne la provenance et les normes dimensionnelles des plants ; qu'un accompagnement technique sera sollicité auprès du centre régional de la propriété forestière ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de boisement d'une surface de 19,74 ha sur la commune d'Ombrée-d'Anjou est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Philippe GUILMAULT et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes
Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr